



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 010 /FECAFOOT/CR/2026 DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

BON A PUBLIER

Les représentants des clubs membres de la FECAFOOT ci-après : RANGER FC, GRO-NGOLONA SPORTS ACADEMY, TOKNA SPORT DE YAGOUA, ZAPAZON FA DE KAELE, ETOILE FILANTE DE GAROUA, SANTOS FC DE KOZA, NATIONAL FC DE GAROUA, ROYAL FC DE GAROUA, FOULBERE FC DE GAROUA, SAGAIE FC DE LAGDO, DREAMS OLYMPIQUE DE BERTOUA, YOSA DE YOKADOUMA, JUVENTUS DE YOKADOUMA, BONIS FC DE BERTOUA, ESPOIR FC DE BERTOUA, JEUNESSE STARS FC DE YAOUNDE, ACCEFOOT DE YAOUNDE, MIMBOMAN 2000X, tous représentés par Monsieur WAMBA MAKOLLO Georges Gérard, Avocat au Barreau du Cameroun.

CONTRE

LA FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

(Recours contre la décision N°16/FECAFOOT/CE/PDT/2025 portant récapitulatif des résultats de l'élection du Président et des Membres du Comité Exécutif de la Fédération Camerounaise de Football)

L'an deux mille vingt-six et le onze du mois de septembre,

- Vu la Constitution du Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les Statuts, les Règlements Généraux, le Règlement Financier et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
- Vu les résolutions de la session ordinaire de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;
- Vu le Communiqué N° 016/FECAFOOT/CE/2025 du 29 novembre 2025 portant récapitulatif de l'élection du Président et des membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT ;
- Vu le Recours contre le Communiqué N° 016/FECAFOOT/CE/2025 du 29 novembre 2025 portant récapitulatif de l'élection du Président et des membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT ;

La Commission de Recours composée de :

1116 Yaoundé - Cameroun
sgoffice@fecafot.org
www.fecafot-officiel.com
Numéro de contribuable: M089600013325C



- | | |
|-----------------------|------------------|
| - MAMBINGO Eitel, | Président ; |
| - NTEDE Faustin, | Vice-Président ; |
| - MENGUE BIKORO, | Membre ; |
| - EKOSSO LOBE Yescot, | Membre ; |
| - KASSIYA, | Membre. |

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont le dispositif suit :

LA COMMISSION

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, après en avoir délibéré conformément aux textes en vigueur de la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Se déclare incompétente ;
- Laisse les frais de procédure à la charge des demandeurs ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

LE PRESIDENT

MAMBINGO EITEL

LE VICE-PRESIDENT

NTEDE FAUSTIN

LES MEMBRES

MENGUE BIKORO ONGUENE

KASSIYA

EKOSSO LOBE YESCOT